

Décret fixant les émoluments de l'administration cantonale

Modification du 9 décembre 2015 (deuxième lecture)

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

Le décret du 24 mars 2010 fixant les émoluments de l'administration cantonale¹⁾ est modifié comme il suit :

Article 25, alinéas 2 (nouvelle teneur), **2^{bis}** (nouveau) **et 3** (nouvelle teneur)

² La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 300 points lors de l'inscription au tableau des avocats stagiaires (art. 32 de la loi concernant la profession d'avocat²⁾).

^{2bis} La commission des examens d'avocat perçoit un émolument de 400 points pour l'inscription à l'examen d'avocat, ainsi qu'aux épreuves d'aptitude et entretiens de vérification (art. 37 et suivants de la loi concernant la profession d'avocat²⁾). Le Tribunal cantonal peut, par voie de règlement, prévoir la perception partielle de l'émolument lorsque l'examen ne porte que sur une partie des épreuves.

³ Le Tribunal cantonal délivre le brevet d'avocat contre paiement d'un émolument de 200 points.

II.

Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Le président :
Jean-Yves Gentil

Le secrétaire :
Jean-Baptiste Maître

¹⁾ RSJU 176.21

²⁾ RSJU 188.11